

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 011-200035863-20240207-DE_2024__17-DE

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



RÉGION
LÉZIGNANAISE
CORBIÈRES
MINERVOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Version : Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1	CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	5
1.1.1	Compétence de la collectivité.....	5
1.1.2	Objet du règlement.....	5
1.1.3	Les bénéficiaires du service.....	6
1.1.4	Déchets assimilés et seuil d'exclusion du SPGD.....	6
1.2	COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE.....	6
1.3	PRIORITE A LA PREVENTION.....	7
2	DEFINITIONS GENERALES.....	9
2.1	LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	9
2.1.1	Les déchets courants.....	9
2.1.1.1	Les emballages ménagers.....	9
2.1.1.2	Les papiers.....	10
2.1.1.3	Le verre.....	10
2.1.1.4	Les déchets alimentaires (ou biodéchets).....	10
2.1.1.5	Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	11
2.1.2	Les déchets occasionnels.....	11
2.1.2.1	Les déchets verts.....	12
2.1.2.2	Les gravats.....	12
2.1.2.3	Les cartons.....	12
2.1.2.4	Ferraille et métaux.....	13
2.1.2.5	Bois non traité.....	13
2.1.2.6	Bois traité.....	13
2.1.2.7	Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).....	13
2.1.2.8	Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	14
2.1.2.9	L'huile de friture.....	14
2.1.2.10	Les huiles de vidange.....	15
2.1.2.11	Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers.....	15
2.1.2.12	Les déchets diffus spécifiques (DDS).....	16
2.1.2.13	Textiles, linge de maison et chaussures (TLC).....	16
2.1.2.14	Les piles et accumulateurs portables.....	17
2.1.2.15	Les encombrants non valorisables.....	17
2.1.2.16	Les pneumatiques.....	17
2.2	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	18
2.2.1	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés.....	18
2.2.2	Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.....	18

2.2.2.1	Médicaments non utilisés (MNU).....	18
2.2.2.2	Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).....	18
2.2.2.3	Bouteilles de gaz rechargeables	19
2.2.2.4	Les extincteurs.....	19
2.2.2.5	Les batteries	19
2.2.2.6	Les véhicules hors d'usage (VHU).....	19
2.2.3	Les autres déchets non collectés par le service public	20
2.2.4	Les déchets de collectivité.....	20
2.2.5	Les déchets des manifestations.....	20
3	GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS	22
4	ORGANISATION DES COLLECTES	23
4.1	SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	23
4.1.1	Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	23
4.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	23
4.1.2.1	Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	23
4.1.2.2	Caractéristiques des voies.....	24
4.1.2.3	Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	25
4.1.2.4	Travaux sur la voirie.....	25
4.1.2.5	Déplacement, suppression ou ajout de bacs ou colonnes.....	25
4.1.2.6	Prise en compte des prescriptions pour la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme	26
5	COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OMR (ORDURES MENAGERES RESIDUELLES)	27
5.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	27
5.2	FREQUENCES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	27
5.3	CAS DES JOURS FERIES	27
5.4	RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES OMR EN PORTE-A-PORTE.....	28
5.5	REGLES D'ATTRIBUTION.....	28
5.6	PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	28
5.7	REGLES SPECIFIQUES.....	29
5.8	VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE.....	30
5.9	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS EN PORTE-A-PORTE	31
5.10	MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS EN PORTE-A-PORTE.....	31
5.10.1	Cas des immeubles collectifs.....	31
5.10.2	Changements de situation	31
6	COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT ET EN APPORT VOLONTAIRE.....	33
6.1	LA COLLECTE EN BAC DE REGROUPEMENT DES OMR	33
6.1.1	Champ de la collecte en bacs de regroupement des OMR.....	33
6.1.2	Fréquences de collecte en bac de regroupement des OMR	33

6.1.3	Cas des jours fériés	34
6.1.4	Modalités de collecte en bacs de regroupement des OMR.....	34
6.1.5	Présentation à la collecte des bacs de regroupement des OMR	34
6.2	LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE TRI SELECTIF.....	35
6.2.1	Champ de collecte en point d'apport volontaire du tri sélectif	35
6.2.2	Modalités de collecte en point d'apport volontaire pour le tri sélectif.....	35
6.2.3	Propreté des points d'apport volontaire de tri sélectif.....	35
6.3	REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE REGROUPEMENT ET DES COLONNES DE TRI SELECTIF	36
6.4	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS DE REGROUPEMENT ET DES COLONNES DE TRI SELECTIF	36
6.5	MODALITES DE CHANGEMENT DE BACS EN POINT DE REGROUPEMENT	36
6.5.1	Vol ou détérioration par un tiers.....	36
6.5.2	Changements de situation.....	36
7	APPORTS EN DECHETERIE.....	37
7.1	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE	37
7.2	CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE.....	37
7.3	CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES EXTERIEURES A LA CCRLCM	37
7.4	COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE	38
8	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	39
8.1	TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	39
8.2	LA REDEVANCE SPECIALE.....	39
9	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS	40
9.1	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS.....	40
9.2	DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES	40
10	SANCTIONS.....	41
10.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	41
10.2	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	41
10.3	BRULAGE DE DECHETS.....	42
10.4	CHIFFONNAGE	42
11	CONDITIONS D'EXECUTION.....	43
11.1	APPLICATION	43
11.2	MODIFICATIONS.....	43
11.3	EXECUTION	43
11.4	DIFFUSION.....	43
12	ANNEXES.....	44

GLOSSAIRE

AGEC	Anti-G aspillage pour une E conomie C irculaire
CCRLCM	C ommunauté de C ommunes R égion L ézignanaise C orbières M inervois
CGCT	C ode G énéral des C ollectivités T erritoriales
CNAMTS	C aisse N ationale d' A ssurance M aladie des T ravailleurs S alariés
COVALDEM 11	C ollecte et V ALorisation des D Echets M énagers de l'Aude
DAE	D échets d' A ctivités E conomiques
DASRI	D échets d' A ctivités de S oins à R isques I nfectieux
DDS	D échets D iffus S pécifiques
DEA	D échets d' E léments d' A meublement
DEEE	D échets d' E quipements E lectriques et E lectroniques
MNU	M édicaments N on U tilisés
OFB	O ffice F rançais de la B iodiversité
OMR	O rdures M énagères R ésiduelles
PTAC	P oids T otal A utorisé en C harge
RGPD	R èglement G énéral sur la P rotection des D onnées
RS	R edevance S péciale
SPGD	S ervice P ublic de G estion des D échets
TEOM	T axe d' E nlèvement des O rdures M énagères
TLC	D échets de T extile d'habillement, de L inge de maison et de C haussures
VHU	V éhicule H ors d' U sage

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1.1 Compétence de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLCM) exerce, en lieu et place des 54 communes membres la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

La CCRLCM est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts et inciter à la prévention et au recyclage des déchets. La CCRLCM décide du mode de financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCRLCM sont les suivants :

- Prévention des déchets,
- Mise à disposition des récipients de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire,
- Collecte des déchets
- Gestion des déchèteries

Le transport des ordures ménagères depuis la station de transfert de Lézignan-Corbières jusqu'au lieu de traitement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le COVALDEM 11 à qui la CCRLCM a délégué la partie traitement.

1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCRLCM, en application des articles L2224-16 et R2224-26 du CGCT notamment.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte de déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les usagers à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, utilisateur du service public de gestion des déchets (SPGD) :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des prétraitements, des mélanges ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.1.4 Déchets assimilés et seuil d'exclusion du SPGD

Les déchets dits « assimilés » sont ceux produits par les non-ménages :

- Professionnels (entreprises, commerçants, artisans...)
- Administrations (scolaires, secteur hospitalier, services publics...)
- Associations

mais qui sont collectés par le SPGD comme défini au 2.1.2.11.

Au-delà des seuils indiqués ci-après, les déchets ne sont plus considérés comme assimilés. Leur producteur/détenteur est alors exclu du SPGD et doit faire collecter/traiter ces déchets par des prestataires privés.

- Seuil haut d'exclusion pour le secteur privé : 8 000 L / semaine,
- Seuil haut d'exclusion pour le secteur public : 26 000 L / semaine.

Lors de l'instauration de la redevance spéciale, un règlement de la redevance spéciale détaillé viendra compléter le présent règlement de collecte.

1.2 COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE

Le service éco-environnement de la CCRLCM reçoit et instruit toute demande de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation éventuelle du service. Les

demandes peuvent être faites par téléphone, internet, courrier ou par mail selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.ccrlcm.fr
- Par mail à l'adresse suivante : accueil@ccrlcm.fr ou tri@ccrlcm.fr
- Par téléphone au : 04.68.27.03.35 du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Par courrier CCRLCM - 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 48 Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières.

1.3 PRIORITE A LA PREVENTION

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1 – **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),

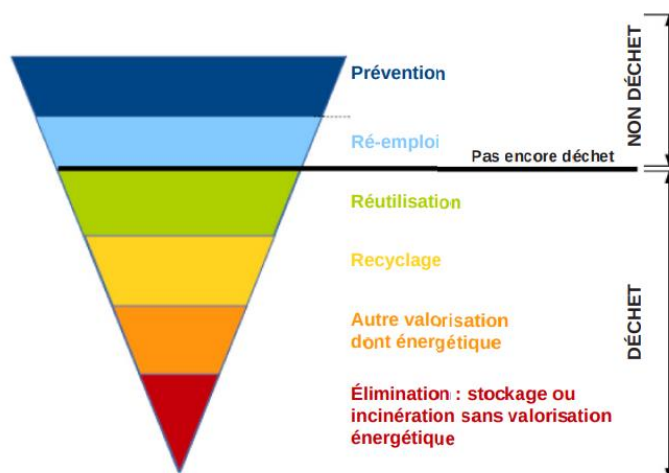
2 – **Le réemploi** : toute opération par laquelle des substances, des matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,

3 – **La réutilisation** : la préparation (réparation, nettoyage, etc..) en vue de la réutilisation contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,

4 – **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **la valorisation organique** (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance en engrais de synthèse,

5 – **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité.

6 – **La simple élimination des déchets**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux

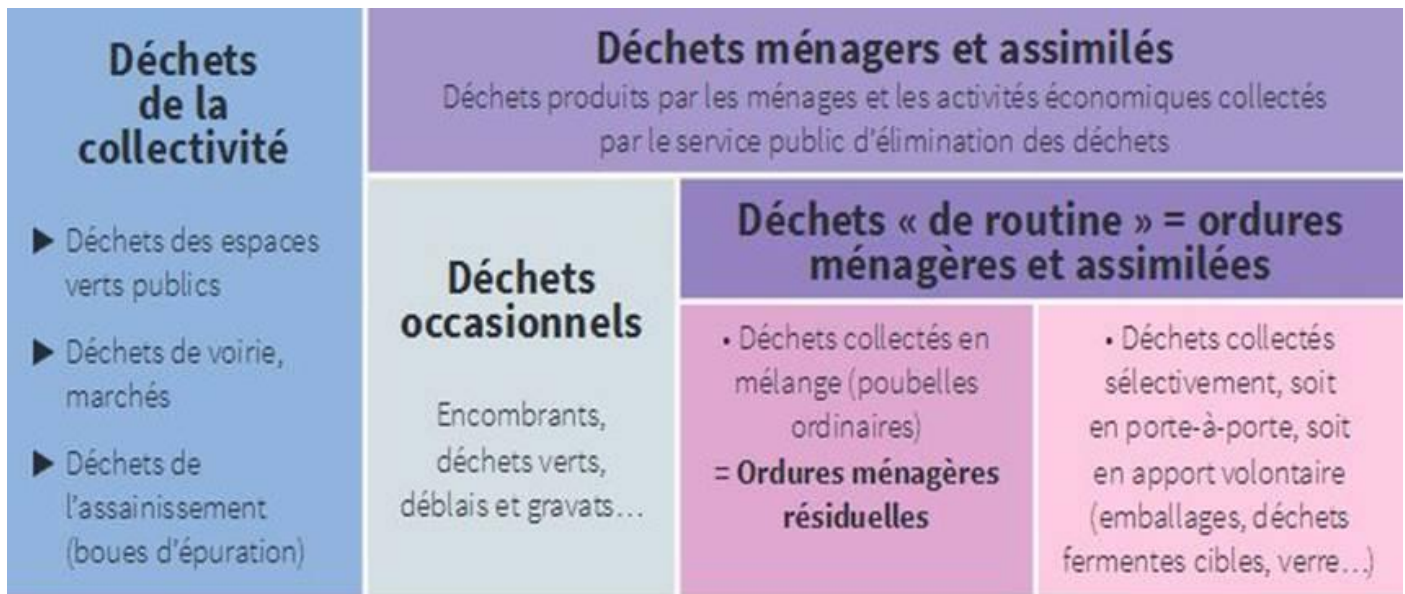


Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi de 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produit par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage de déchets verts, le paillage....

2 DEFINITIONS GENERALES

Classification des déchets :



2.1 LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1.1 Les déchets courants

2.1.1.1 Les emballages ménagers

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes, particulièrement inflammables, les objets en plastique, jouets, etc...

2.1.1.2 Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

En sont exclus: les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.



Dans le cadre de son programme de prévention, la CCRLCM invite l'utilisateur à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester son refus de recevoir les publicités non adressées.

2.1.1.3 Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

2.1.1.4 Les déchets alimentaires (ou biodéchets)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matière organique biodégradable, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, os, viande, poisson, coquillages...



Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont tenus de trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage individuel ou collectif.

2.1.1.5 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, tissus sanitaires, balayures et résidus divers, déchets alimentaires non compostables.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les biodéchets et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les déchets dits « encombrants » sont les déchets non dangereux ou dangereux provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte au porte-à-porte ou en bacs de regroupement et sont acceptés uniquement en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Les déchèteries de la CCRLCM sont ou seront prochainement équipées d'un caisson fermé de réemploi placé en entrée de site. Il est destiné à recevoir les objets, meubles ou autre pouvant faire l'objet d'un réemploi par le monde de l'économie sociale et solidaire.

L'agent de quai orientera prioritairement les usagers vers cette filière en fonction des objets apportés. Ces derniers n'étant pas considérés comme des déchets.

Une ou plusieurs associations ou entreprises solidaire/d'insertion viendront régulièrement vider ce caisson afin de pouvoir donner une nouvelle vie à ces objets grâce à la réparation, revente ou don, qui aura lieu dans les propres locaux de ces partenaires.

Les déchets de déchèterie peuvent être les suivants :

- Déchets verts,
- Gravats,
- Cartons,
- Ferraille,
- Bois traités,
- Bois non traité
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),
- Ampoules, néons,
- Déchets diffus spécifiques (DDS),
- Huile,
- Piles,
- Encombrants non valorisables.

Il est toutefois essentiel de respecter le règlement intérieur propre à chaque déchèterie qui peut voir la liste des déchets acceptés/refusés varier (annexes 2 à 7).



Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

2.1.2.1 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas, les troncs d'un diamètre supérieur à 30 cm.

2.1.2.2 Les gravats

Les gravats sont une catégorie de déchets constitués de débris de petit calibre, résultant de la démolition ou de la construction des bâtiments.

Déchets acceptés: tuiles, parpaing, carrelage, pots en terre cuite et céramique, déblai, faïence etc...

Déchets refusés : plâtre, amiante, sacs de ciment.

2.1.2.3 Les cartons

Tous les cartons se recyclent, à l'exception des cartons souillés. On peut réutiliser la matière jusqu'à huit fois, après quoi la fibre se dégrade. Recycler le carton permet de fabriquer de nouveaux emballages.

Le carton doit être déposé propre, plié et aplati.

A noter : certaines communes en périphérie de Lézignan-Corbières sont dotées historiquement de bacs (voire de petits locaux en dur) destinés à recevoir les cartons bruns d'emballages préalablement pliés et exempts de tout autre déchet. La collecte de ces bacs (vidage des locaux) une fois par semaine est réalisée par une entreprise d'insertion. Cependant, la destination première de ces cartons reste l'apport en déchèterie pour une gestion optimale.

2.1.2.4 Ferraille et métaux

On désigne par ferraille (issu de fer) ou déchets de métaux ferreux les débris de pièces de fer, de fonte ou d'acier (les autres métaux sont dits non ferreux).

Déchets acceptés : acier, aluminium, plomb, zinc, cuivre...

2.1.2.5 Bois non traité

Il s'agit de bois vierges qui n'ont pas fait l'objet d'un quelconque traitement chimique et qui ne possèdent ni vernis, ni colle, ni peinture.

Dans cette catégorie, on trouve notamment les palettes (qu'elles soient encore entières ou déjà cassées), les planches de bois massif, les poutres ou encore les bois de calage.

2.1.2.6 Bois traité

Les bois de classe B sont les bois qui ont été traités mais qui ne sont pas considérés comme dangereux. Parmi eux, on trouve les bois de récupération ou de démolition, les panneaux de particules et contreplaqués, les bois peints, laqués, vernis, mélaminés, les cagettes.

2.1.2.7 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, quel que soit leur matériau de fabrication ;

Exemples : table en bois, chaise en fer, salon de jardin en plastique, matelas....



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

2.1.2.8 Les déchets d'équipements électriques et électronique

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...
- Les ampoules et néons.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

2.1.2.9 L'huile de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

2.1.2.10 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

2.1.2.11 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets des activités économiques peuvent être assimilés aux déchets ménagers de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques et au regard de la quantité produite). Ils peuvent alors être pris en charge par le SPGD sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Les déchets non recyclables sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Conformément au décret N°2021-950 du 16 juillet 2021, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 L par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour les producteurs ou détenteurs de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets (notamment les restaurateurs) **sans seuil minimum à partir du 1^{er} janvier 2024**. Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale) si ces services sont proposés par la collectivité, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants/administrations doivent faire appel à un opérateur privé. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux. De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe 2.1.1. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc...

- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blo...
- les métiers de bouche: os et carcasses (sous-produits animaux de catégorie 1 et 2) relevant de l'équarrissage
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

2.1.2.12 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est consultable dans les règlements intérieurs des déchèteries (annexes 2 à 7).

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.



Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

2.1.2.13 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés, propres et secs :

- En déchèterie
- Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire.



Quand l'état le permet préférer les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

2.1.2.14 Les piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être apportés en déchèterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.



Il est préférable de privilégier les piles rechargeables aux piles à usage unique.

Il est possible de ramener les piles dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée en électronique ou électroménager).

2.1.2.15 Les encombrants non valorisables

Les encombrants non valorisables sont les déchets qui n'ont pas pu être triés dans les catégories précédentes :

- Tuyaux PVC,
- Revêtements de sol (moquette, lino, tapis),
- Parquet avec isolant,
- Isolants,
- Verre (fenêtre, miroir),
- Plâtre

2.1.2.16 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisés peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries en annexes 2 à 7 pour connaître les déchèteries les accueillant).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

2.2 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCRLCM n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Sont aussi concernés les déchets du nettoyage (voiries, marchés...), les déchets de l'assainissement collectif (notamment les boues de station d'épuration), les déchets verts des collectivités locales. Pour ces déchets verts des communes, la CCRLCM pourra les accepter en déchèterie et les facturer éventuellement à leur producteur (après délibération de l'organe délibérant).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

2.2.2.1 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

2.2.2.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte à : <https://www.dastri.fr/nous-collectons>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert ou rouge) sont à retirer après utilisation en pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et remplacée.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

2.2.2.3 Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprises gratuites, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr> Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

2.2.2.4 Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors-service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

2.2.2.5 Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

2.2.2.6 Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets contenant de l'amiante,
- des déjections animales,
- des matières de vidanges issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie),
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la CCRLCM sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour eux-mêmes ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de la CCRLCM pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

2.2.4 Les déchets de collectivité

- Déchets de marchés forains : La gestion des marchés y compris la collecte des déchets est une compétence communale. De manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés. Leur élimination est à la charge des communes.
- Déchets de nettoyage de voirie : Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques ou du ramassage des encombrants et dépôts sauvages. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

2.2.5 Les déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association organisatrice ou à la commune de prendre contact avec le service éco-environnement de la CCRLCM afin de définir les modalités

de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour OMR pourront éventuellement être attribués.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le 08/02/2024
ID : 011-200035863-20240207-DE_2024__17-DE



3 GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 011-200035863-20240207-DE_2024__17-DE



La loi du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) qui modifie notamment l'article L541-21-1 du code de l'environnement stipule que :

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets. [...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. »

Cela concerne aussi les particuliers sans seuil minimum de production.

En partenariat avec le COVALDEM 11, la CCRLCM a retenu deux modes de gestion de proximité des biodéchets :

- Le compostage collectif ou partagé : ces équipements sont fournis gratuitement par le COVALDEM 11 aux communes, établissements scolaires, bailleurs publics ou privés, établissements de soins publics ou privés qui leur font directement la demande. Une étude au cas par cas avec enquête de voisinage et désignation d'un référent de site est alors menée avant l'installation et la communication auprès des usagers. Cette solution est notamment privilégiée pour l'habitat vertical et les logements sans extérieurs.
- Le compostage individuel : tout occupant d'un logement avec un jardin individuel sur le territoire de la CCRLCM peut acheter un composteur individuel en bois autoclavé (+ bioseau) au tarif de 10 euros. Le reste à charge (90%) étant financé par le COVALDEM 11 et la CCRLCM. Un guide-composteur donnera toutes les informations et explications lors de la remise du matériel au siège de la CCRLCM.

Les déchets acceptés dans les composteurs sont les déchets alimentaires (2.1.1.4) et les déchets verts (2.1.2.1). Voir annexe 8.

4 ORGANISATION DES COLLECTES

4.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCRLCM pourra refuser la collecte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Pour la collecte en porte-à-porte, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Pour la collecte en bacs de regroupement, ces derniers devront être positionnés en un lieu directement accessible aux véhicules de collecte.

Le recours à la marche arrière pour la collecte des déchets est interdit. Elle ne peut être utilisée qu'en cas de manœuvre de repositionnement du véhicule. Ce mode de fonctionnement anormal présentant un risque professionnel important pour les agents et les usagers.

Afin de minimiser les risques liés à une mauvaise visibilité (chutes, contrôle des déchets, accidents de circulation), les communes concernées par des collectes matinales devront garantir un éclairage public actif lors du passage du camion dans la commune.

En cas d'aléas climatiques (chutes de neige, verglas, inondations...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCRLCM pourrait être contrainte de ne pas assurer la collecte des rues impraticables.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCRLCM. La CCRLCM pourra donc modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

4.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de blocs de climatisation, de terrasses de café, d'étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCRLCM peut décider de ne pas effectuer la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

4.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la chaussée, hors stationnement, est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) pour les voies à double sens. Pour les voies à sens unique, cette largeur sera de 3,50 mètres.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de la pente ou d'escalier.
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.
- Sur les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, la mairie devra autoriser, par arrêté, la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède cette restriction.
- Les obstacles aériens (câbles, dépassées de toit...) sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement qui permet la manœuvre du véhicule de collecte (annexe 9).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation entre la commune et la CCRLCM.

En outre, elles doivent être entretenues :

- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur minimum égale à 4,20 mètres.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre la commune et la CCRLCM.

4.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCRLCM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 10) et dégageant la responsabilité de la CCRLCM, notamment en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

4.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, réseaux, etc.), la CCRLCM recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au service éco-environnement. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCRLCM est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont alors définis aux extrémités des voies barrées. La CCRLCM est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCRLCM, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

4.1.2.5 Déplacement, suppression ou ajout de bacs ou colonnes

Tout déplacement, suppression ou ajout de bac ou de colonne de tri doit faire l'objet d'une consultation préalable du service éco-environnement de la CCRLCM qui validera ou pas la décision en fonction des besoins des usagers et des contraintes techniques du service.

4.1.2.6 Prise en compte des prescriptions pour la collecte des déchets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (ordures ménagères, tri sélectif, aire végétalisée pour le compostage collectif) ainsi qu'un bon dimensionnement des voiries tel que défini au 4.1.2.2.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service éco-environnement de la CCRCML, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

5 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES OMR (ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES)

5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte pour la commune de Lézignan-Corbières uniquement.

5.2 FREQUENCES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Le CGCT précise aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25 les obligations en termes de fréquence de collecte :

- Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte-à-porte.
- Dans les autres zones, les ordures ménagères sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines.

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCRLCM par commune en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les jours, les tonnages collectés, les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchet et consultables par les usagers sur le site internet (annexe 11).

Toutefois, la CCRLCM peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes ou en cas de jours fériés.

5.3 CAS DES JOURS FERIES

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires. Les tournées de ramassage suivantes sont décalées d'un jour jusqu'au samedi.

Exemple :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Collecte habituelle	1	2	3	4	5	-
Collecte avec jour férié	1	Férié	2	3	4	5

5.4 RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES OMR EN

La CCRLCM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse.

Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCRLCM dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCRLCM. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte (dans les conditions définies au 5.6).

5.5 REGLES D'ATTRIBUTION

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les règles de dotation sont détaillées en annexe 12.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager : Tout nouvel usager doit prendre contact avec la CCRLCM pour obtenir le bac de collecte. Le bac sera alors livré sur rendez-vous à l'utilisateur.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Cette dotation pourra faire l'objet d'une facturation (mise à disposition, renouvellement suite à sinistre ou vol).

Les modalités de stockage et d'entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

5.6 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les bacs de collecte en porte-à-porte doivent être sortis **la veille au soir** pour les collectes effectuées **le lendemain matin**.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la CCRLCM,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc...), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc...),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue. Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCRLCM se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les bacs à quatre roues devront être présentés avec au minimum un frein appliqué pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible dans l'enceinte privée après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a la charge de la sortie et du remisage du bac (également valable pour les immeubles collectifs).

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations de bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée, elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de débordement exceptionnel du conteneur, seuls **les sacs à ordures ménagères fermés** seront collectés.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un signalement sera adressé à la mairie de la commune dont il dépend qui prendra les mesures nécessaires (rappel des consignes, avertissement, sanction...).

5.7 REGLES SPECIFIQUES

Les bacs à ordures ménagères sont strictement réservés aux OMR définies au 2.1.1.5. Les emballages ménagers ne sont pas des OMR. Ils doivent être triés séparément.

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCRLCM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets volumineux ou d'un poids excessif, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets

incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou la collectivité de collecte ou porter atteinte à la sécurité des agents.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront obligatoirement être déposées dans **des sacs fermés** dans les bacs fournis par la CCRLCM. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage ou d'envol des ordures soit écarté.

Les sacs/cabas réutilisables ne doivent pas être utilisés comme des sacs d'ordures ménagères.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, végétaux ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

5.8 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCRLCLM se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées. Les communes pourront en faire de même.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la CCRLCM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Cas de refus de la collecte (cf. Art 10 : sanctions) :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCRLCM ainsi que les ordures ménagères déposées en sacs ouverts (hors sac à ordures ménagères fermés et dans le cas d'un débordement exceptionnel) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
- Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, végétaux, papiers, emballages...
- Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

5.9 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS EN PORTE-A-PORTE

Les bacs doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté (intérieur et extérieur).

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du conteneur, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Cette disposition s'applique également à tous les conteneurs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) des bacs en porte-à-porte sont assurées par la CCRLCM. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande de maintenance par mail, téléphone ou courrier auprès du service éco-environnement de la CCRLCM.

Si l'usure du bac est normale, le service éco-environnement réalise gratuitement (pour les particuliers) la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement suite à la demande de l'usager.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCRLCM pourra remplacer le bac aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service éco-environnement.

5.10 MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS EN PORTE-A-PORTE

5.10.1 Cas des immeubles collectifs

Les bacs situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs pourront être facturés aux bailleurs ou syndics.

5.10.2 Changements de situation

- Changement d'utilisateur : Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service éco-environnement de la CCRLCM.

- Modification dans la composition du foyer : Toute modification pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CCRLCM.
- Changement de contenance du bac : Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, la CCRLCM doit être contactée avant tout échange. Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté, faute de quoi le bac ne sera ni repris, ni échangé.

6 COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT ET EN VOLONTAIRE

6.1 LA COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT DES OMR

6.1.1 Champ de la collecte en bacs de regroupement des OMR

La CCRLCM met à disposition des usagers un réseau de points de bacs de regroupement répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles des 53 communes de la communauté de communes, hors ville de Lézignan-Corbières.

La CCRLCM valide le choix des emplacements des bacs (et des déplacements) et définit le nombre de conteneurs, avec les communes le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste des usagers et tiennent compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité directe du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc...).

6.1.2 Fréquences de collecte en bacs de regroupement des OMR

Le CGCT précise aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25 les obligations en termes de fréquence de collecte :

- Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte-à-porte.
- Dans les autres zones, les ordures ménagères sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines.

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCRLCM par commune en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les jours, les tonnages collectés, les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchet et consultables par les usagers sur le site internet (annexe 13).

Toutefois, la CCRLCM peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes ou en cas de jours fériés.

6.1.3 Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires. Les tournées de ramassages suivantes sont décalées d'un jour jusqu'au samedi.

Exemple :



	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Collecte habituelle	1	2	3	4	5	-
Collecte avec jour férié	1	Férié	2	3	4	5

6.1.4 Modalités de collecte en bacs de regroupement des OMR

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs de regroupement prévus à cet effet.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs. Dans le cas où le bac serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre bac situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bacs de regroupement relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, de par sa compétence voirie et ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

6.1.5 Présentation à la collecte des bacs de regroupement des OMR

L'implantation des bacs de regroupement dans les communes devra être validée par les services de la CCRLCM.

Les bacs doivent être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons automobilistes, etc.).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés avec au minimum un frein appliqué pour assurer leur immobilisation.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte. Il est interdit de déposer des ordures hors des conteneurs prévus pour la collecte que ce soit en sac ou en vrac.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un signalement sera fait à la mairie de la commune dont il dépend qui prendra les mesures nécessaires (rappel des consignes, avertissement, sanction...).

En aucun cas la CCRLCM ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation après validation de la CCRLCM, s'ils sont situés sur le domaine public.

6.2 LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE TRI SÉLECTIF

6.2.1 Champ de collecte en point d'apport volontaire du tri sélectif

La CCRLCM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques de grande capacité, répartis sur les 54 communes. Ces colonnes sont destinées à recevoir :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers en mélange d'une part,
- le verre d'autre part.

La CCRLCM participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

6.2.2 Modalités de collecte en point d'apport volontaire pour le tri sélectif

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes et en annexe 14. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

La CCRLCM fournit les communes en sacs de pré-collecte (à la demande), qui peuvent ensuite les donner aux usagers pour faciliter le transport des déchets recyclables du domicile jusqu'aux colonnes de tri.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la colonne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

6.2.3 Propreté des points d'apport volontaire de tri sélectif

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. Dans le cas où une colonne est pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation de la colonne, de par sa compétence voirie et ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

6.3 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE REGROUPEMENT ET DES COLONNES DE TRI SELECTIF

Le nombre de bacs de regroupement des OMR comme celui des colonnes de tri sélectif est fonction du nombre d'usagers concernés par l'utilisation de ces équipements. Le service éco-environnement de la CCRLCM doit être consulté pour l'implantation des points dans les 54 communes.

6.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS DE REGROUPEMENT ET DES COLONNES DE TRI SELECTIF

L'entretien des bacs de regroupement et des colonnes de tri doit être assuré par la commune d'appartenance de ces points. Les bacs et colonnes doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou de roue par exemple) sont assurées par la commune. Les pièces détachées seront fournies par la CCRLCM.

En cas de défaut d'entretien le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

6.5 MODALITES DE CHANGEMENT DE BACS EN POINT DE REGROUPEMENT

6.5.1 Vol ou détérioration par un tiers

Les bacs de regroupement détériorés par incendie ou vandalisme seront remplacés par la commune dont dépend le bac.

Si la commune ne détient plus de stock permettant de remplacer le bac défectueux elle pourra faire appel à la CCRLCM qui lui en fournira un.

6.5.2 Changements de situation

Un changement du nombre de bac est envisageable avec l'accord préalable du service éco-environnement de la CCRLCM si le nombre d'usagers du point de regroupement varie ou si le point de regroupement est déplacé.

7 APPORTS EN DECHETERIE

7.1 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés. Elles reçoivent les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets acceptés en déchèterie sont détaillés en 2.1.2.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction de la réglementation ou par site.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie (consultables en annexes 2 à 7).

7.2 CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers résidants sur le territoire de la CCRLCM. Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la CCRLCM : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques et adaptées à leurs besoins.

Les entreprises, commerçants et artisans, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

Les services techniques des communes membres sont acceptés en déchèteries, mais pourront voir leurs apports facturés, puisque étant des déchets de la collectivité et non des déchets des ménages (déchets verts communaux...).

7.3 CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES EXTERIEURES A LA CCRLCM

Certaines communes éloignées des déchèteries de la CCRLCM bénéficient pour leurs habitants de convention d'accès à des déchèteries extérieures au territoire. La liste des communes concernées est consultable en annexe 15.

7.4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE

La CCRLCM n'organise pas de collecte d'encombrants en porte-à-porte. Chaque commune est libre d'organiser une telle collecte et d'assumer les frais qui en découlent en direct.

Néanmoins, la CCRLCM devra être consultée et donner son accord sur les modalités d'apports de ces collectes pas les communes en déchèteries. En effet, si des seuils maximum ou des restrictions ne sont pas fixées par les communes, ou bien si plusieurs communes effectuent leur tournée de ramassage le même jour, les sites pourraient être ponctuellement saturés. Les agents de quai seraient alors dans l'obligation d'interdire le vidage aux usagers.

La CCRLCM se réserve ainsi le droit de fixer un seuil maximum quotidien pour les déchets issus des collectes en porte-à-porte réalisées par les communes.

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux ou les différents taux par zone de collecte.

8.2 LA REDEVANCE SPECIALE

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés des **non ménages** peut être assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs. Cette redevance spéciale comporte éventuellement un tarif d'accès aux déchèteries de la collectivité.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale doit être défini dans un document distinct du présent règlement de collecte.

9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS



9.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service éco-environnement s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire collecté en porte-à-porte est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- téléphone
- adresse
- composition du foyer.

La CCRLCM tient à jour le fichier de dotation et assure sa gestion dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La CCRLCM s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion de ce fichier.

La CCRLCM met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des bénéficiaires et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi que leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif.

La CCRLCM s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données des usagers.

9.2 DROITS D'ACCES, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNEES PERSONNELLES

Dans ce cadre, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui les concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée à la CCRLCM soit par mail (accueil@ccrlcm.fr) soit par voie postale ou par tout autre moyen. La CCRLCM devra également procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les bénéficiaires concernés.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

10 SANCTIONS

10.1 NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Seuls les maires, exerçant les pouvoirs de police administrative générale et de police administrative spéciale pour la collecte des déchets ont le pouvoir d'appliquer des sanctions.

En effet, chaque commune pourra prendre un arrêté de police règlementant la collecte des déchets sur sa commune, en s'appuyant sur le dispositif du présent règlement.

Exemple de comportement pouvant faire l'objet de sanction :

- Le non-respect des consignes de tri,
- Les conditions de présentations des déchets à la collecte,
- Les modalités d'entretien et d'usage du bac, etc...

10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des conditions de collecte énoncées dans le présent règlement, le contrevenant peut encourir :

- o Des sanctions administratives (L541-3 et L541-46 du Code de l'environnement et L2212-2-1 du CGCT) : **amendes de 500€ à 15 000€**
- o Des sanctions pénales (Code pénal)

CONTRAVENTIONS DU CODE PENAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Infraction au règlement de collecte	R.623-1	2 ^{ème}	35€ 175€*	150€ 750€*
Abandon d'ordures déchets, matériaux ou autres objets	R.634-2	4 ^{ème}	135€ 675€*	750€ 3 750€*
Entrave à la libre circulation sur la voie publique	R.644-2	4 ^{ème}	135€ 675€*	750€ 3 750€*
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R.635-8	5 ^{ème}	200€	1 500€ 7 500€* + confiscation du véhicule

* Amendes x5 pour les personnes morales (art 131-41 Code pénal) y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 Code des procédures pénales).

10.3 BRULAGE DE DECHETS

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 011-200035863-20240207-DE_2024__17-DE

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011. Les alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont à privilégier.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire (dans le respect du règlement de la déchèterie).

10.4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

11 CONDITIONS D'EXECUTION

11.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

11.2 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement seront adoptées par décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

11.3 EXECUTION

Monsieur le Président de la CCRLCM en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

11.4 DIFFUSION

Ce règlement est consultable sur le site de la CCRLCM (<https://www.ccrbcm.fr/>). Il est transmis pour information aux 54 communes adhérentes. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier, mail ou tout autre moyen.

12 ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des 54 communes de la CCRLCM
- Annexe 2 : Règlement intérieur de la déchèterie de Lézignan-Corbières NORD
- Annexe 3 : Règlement intérieur de la déchèterie de Lézignan-Corbières SUD
- Annexe 4 : Règlement intérieur de la déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
- Annexe 5 : Règlement intérieur de la déchèterie de Saint-Pierre-des-Champs
- Annexe 6 : Règlement intérieur de la déchèterie de Laroque-de-Fa
- Annexe 7 : Règlement intérieur de la déchèterie d'Escales
- Annexe 8 : Comment traiter ses biodéchets ?
- Annexe 9 : Aires de retournement conformes à la collecte
- Annexe 10 : Convention de passage sur domaine privé
- Annexe 11 : Plan de collecte des OMR de Lézignan-Corbières
- Annexe 12 : Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte
- Annexe 13 : Jours de collecte des OMR des 53 communes
- Annexe 14 : Consignes de tri sélectif
- Annexe 15 : Liste des communes par déchèterie de rattachement